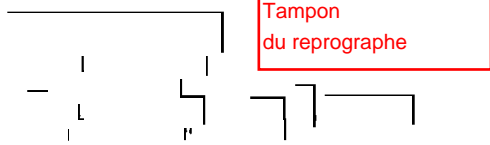


Malversations bancaires

F01-G2



Tampon du reprographe

Juge des Tutelles

FACTURE DU 30/03/84

- TRAVAUX PHOTOS
- ACHATS PELLICULES - DIVERS.
- PHOTOCOPIES

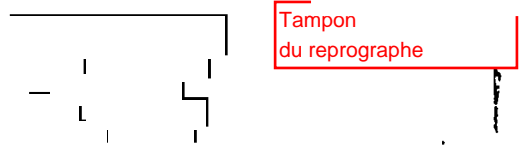
MONTANT HORS-TAXE:

TVA 20,60 % :

MONTANT TTC : 150 000

RÈGLEMENT

-
-
-



Tampon du reprographe

Juge des Tutelles

FACTURE DU 30/03/84

- TRAVAUX PHOTOS
- ACHATS PELLICULES - DIVERS.
- PHOTOCOPIES

MONTANT HORS-TAXE:

TVA 20,60 % :

MONTANT TTC : 130 000

RÈGLEMENT

-
-
-

Photocopie documents

Avocat + Juge

des Tutelles

preuve que Mlle N S a pris l'initiative de la mise sous protection légale de Mme veuve S, confirmant la pièce F01-G1, page 15

SNCF

BILLET

STRASBOURG

PARIS EST

Valable 24 heures maximum après compostage
Maximum term of validity : 24 hours after punching.

01ADULTE

UTILISABLE DU 21/04 AU 20/06/95

Dep 21/04 a de STRASBOURG
Arr a a PARIS EST

Classe 1
VIA NANCY VILLE

TARIF NORMAL

Dep a de ***
Arr a a

Classe *

avocat des consorts S

Prix par voyageur : 388.00

Prix FRF **388.00

388 : K0503 : DV 505794590 BAILLY VOY 1 PARIS
A : CA 200495 13H55 00121390
08700035644943 : A7F7FC Dossier : RBCXFV Page 1/1

SNCF

BILLET

PARIS EST

STRASBOURG

Valable 24 heures maximum après compostage
Maximum term of validity : 24 hours after punching.

01ADULTE

UTILISABLE DU 20/04 AU 19/06/95

Dep 20/04 a 18H48 de PARIS EST
Arr a a 22H50 a STRASBOURG
TRAIN 109

Classe 1

TARIF NORMAL

Dep a de ***
Arr a a

Classe *

avocat des consorts S

Prix par voyageur : 445.00

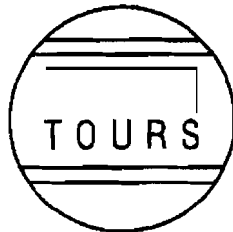
Prix FRF **445.00

445 : K0503 RS 57 : DV 505794584 BAILLY VOY 1 PARIS
A NIV.1 : CA 200495 13H55 00121389
08700035644965 : A7F7FC Dossier : RBCXFV Page 1/1

Il semble que
l'avocat de
M. [] a refusé
de se faire
la facture d'honoraires
contre remboursement
liant de []
Voit mes courriers du
01.07.96 et c'est avec
dont il a payé l'avocat

replément CS N
Déplacement avocat de Mes
Dépense T.G.I de Strasbourg
demande de mise aux écrits
Mise de leur décision de juge
de Happonen, AOS A []

Mlle N S a prétendu faire payer les frais de son avocat par A S



GROUPE

← syndic d'immeuble

F A X

A L'ATTENTION DE : M. S

N° FAX

DE LA PART DE :

DATE : 25.11.96

NOMBRE DE PAGES Y COMPRIS CELLE-CI :

1

OBJET : Nous vous confirmons par le présente que les loyers et dépôt de garantie ont été versés pour la période 92 et 93 à l'appt S- PARIS.

Mlle N S a encaissé des loyers et dépôts de garantie d'immeubles appartenant à l'indivision S directement sur l'un de ses comptes personnels grâce à l'artifice d'y avoir mis Mme veuve S en compte joint.

Esir pour servir et valoir ce que de droit

Service Juridic

NOTRE FAX:

En cas de mauvaise réception, nous vous remercions de bien vouloir nous rappeler au

TOURS CEDEX
STANDARD - TÉL.
DIRECTION GÉNÉRALE - TEL.
SYNDIC - TÉL.
GÉRANCE - TÉL.
LOCATIONS - TÉL.
TRANSACTIONS - TEL.
PROGRAMMES - TÉL.
FAX

Monsieur A S

TOURS le, 13/11/1996

Monsieur,

Comme suite à votre courrier du 7 Novembre 96, concernant la gestion du Studio sis à TOURS.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci -joint différents documents concernant cette gestion à savoir:

- 1°) Mandat de Gestion N°246 au nom de Mme S N *ce Mme S. de était propriétaire.*
- 2°) Courrier de Mme S dénonçant son Mandat pour le 31 DECEMBRE 1992
- 3°) Dernier arrêté des comptes de gestion au 31/03/93 dans lequel nous reversons le dépôt de garantie de locataire du Studio à Mme S

En ce qui concerne la gestion de ces appartements après le 31/03/93, veuillez vous adresser au CABINET à TOURS, ce dernier ayant repris la gérance de ces biens.

En espérant vous avoir satisfait sur ce point, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

l'agent immobilier n'a pas géré tous les immeubles tout le temps

Service Gérance Comptabilité.

MANDAT DE GESTION LA CATIVE

N°

Articles 1984 et suivants du Code civil,
art des 61 et 65 du décret du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi du 2 janvier 1970

ENTRE LES SCUSSIGNÉS :

Monsieur (Nom) : S _____ N _____

mandat de gestion de l'un des immeubles appartenant à l'indivision S établi au nom de Mlle N S (Prénoms)

Mme (Nom) : _____

le notant ensemble

Né le _____ à _____ - Profession : _____

Més le _____ à _____ - Profession : _____

Mariés tous deux le _____ à _____

Sous le régime de _____

Pr. en vertu - Usufruitier (1) du bien ci-dessous désigné

dénoté ci-après « LE MANDATAIRE »

d'une part,

TOUR représenté par son Directeur _____ 37000 TOUR

tenu de la carte professionnelle « Gestion Immobilière N° _____ », délivrée le _____ par la Préfecture de TOURS 37

adhérent sous le N° _____ à la Société de Caution mutuelle dénommée Caisse de Garantie de la FNAM dont le siège social est à Paris _____, laquelle caisse garantit les sommes et valeurs reçues au titre des activités de gestion immobilière,

dénoté ci-après « LE MANDATAIRE » d'autre part

IL A ÉTÉ FAIT ET CONVENU CE QUI SUIT

Le mandat conféré par les _____, assentes au notaire, qui l'accepte mandat d'administrer le(s) bien(s) suivant(s)

deux studios

Le mandant s'oblige à être tenu responsable par le mandataire s'il existe une limitation à l'indication du loyer en fonction des financements ou financements.

OBJET DU MANDAT :

Le mandant confère au mandataire la gestion totale des _____ (à l'exception de _____) et remboursera au mandataire de tout ce qu'il aura reçu et dépensé, le mandant s'obligeant à lui rembourser à tous frais et avances au titre de ce mandat.

Conditions d'exécution :

1. DURÉE DU MANDAT :

Le mandat est conféré à titre temporaire, en vertu de _____ et _____.

Le mandataire est tenu de rendre compte à des époques régulières de son gestionnaire de son mandat et de le faire valider par le mandant. Le mandataire est tenu de rendre compte au mandant de son mandat et de le faire valider par le mandant.

Le mandataire est tenu de rendre compte à des époques régulières de son gestionnaire de son mandat et de le faire valider par le mandant. Le mandataire est tenu de rendre compte au mandant de son mandat et de le faire valider par le mandant.

2. PRIX :

Le mandataire est tenu de rendre compte à des époques régulières de son gestionnaire de son mandat et de le faire valider par le mandant. Le mandataire est tenu de rendre compte au mandant de son mandat et de le faire valider par le mandant.

3. DÉSIGNATION :

Le mandataire est tenu de rendre compte à des époques régulières de son gestionnaire de son mandat et de le faire valider par le mandant. Le mandataire est tenu de rendre compte au mandant de son mandat et de le faire valider par le mandant.

Le mandataire est tenu de rendre compte à des époques régulières de son gestionnaire de son mandat et de le faire valider par le mandant. Le mandataire est tenu de rendre compte au mandant de son mandat et de le faire valider par le mandant.

Le mandataire est tenu de rendre compte à des époques régulières de son gestionnaire de son mandat et de le faire valider par le mandant. Le mandataire est tenu de rendre compte au mandant de son mandat et de le faire valider par le mandant.